

## Arrêt

n° 66 015 du 1<sup>er</sup> septembre 2011  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 décembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous êtes arrivé en Belgique en date du 5 septembre 2008 et avez introduit votre demande d'asile le 12 novembre 2008 (cf annexe 26 de l'Office des étrangers).*

*Vous êtes né en 1978 dans la commune de Kibirira, préfecture de Gisenyi. Vous êtes fiancé à [M.C.N],*

depuis 2008, et avez eu une fille avec cette femme. Votre fiancée et votre fille vivent aujourd’hui à Yaoundé. Depuis 2007, vous avez également la tutelle sur quatre enfants d’une de vos tantes disparues.

Vous avez terminé vos études secondaires à Gisenyi, en 1997 et avez enseigné de 1998 à 2001 à l’école de Kinunga de Gikondo, puis à l’école de Gatenga, toujours à Gikondo, Kigali. Vous avez poursuivi des études supérieures à Yaoundé et avez terminé une maîtrise en sociologie et une maîtrise en sciences politiques. Vous poursuivez actuellement un master en population et développement à l’Université Catholique de Louvain.

En 1994, vous vivez à Gikondo avec vos parents et vos frères et soeurs. Dans les premiers jours du mois d’avril, vous quittez Kigali pour vous réfugier à Kibirira, dans le village natal de votre père. Vous y restez jusqu’en juin 1994, date à laquelle vous fuyez vers Kibuye et la zone turquoise. Vous logez à Birambo jusqu’en juillet avant de fuir vers Bukavu. Vous séjournez dans le camp de Kibumba jusqu’en novembre 1996 avec vos parents et frères et soeurs.

En novembre 1996, vous et votre famille êtes rapatriés au Rwanda. Votre frère [E.] disparaît dans votre fuite au Congo. Vous vous réinstallez dans les annexes de votre maison de Kibirira, car l’habitation principale est occupée par un ancien policier de la commune. Vous vous faites enregistrer à la commune mais les autorités vous refusent vos cartes d’identité car vous rentrez du Zaïre. Vous reprenez votre scolarité mais connaissez l’insécurité car les militaires se présentent fréquemment chez vous pour fouiller la maison.

En février 1998, les militaires attaquent le domicile familial et éliminent vos parents et vos frères. Votre soeur et son mari sont également tués durant cette période. Après leur mort, vous vous rendez à la commune de Kibirira pour savoir pourquoi votre famille a été tuée et pour poursuivre leurs assassins. Mais le bourgmestre de l’époque, en étroite collaboration avec les militaires, vous conseille d’arrêter vos démarches. A trois reprises, vous êtes arrêté à Kibirira et retenu plusieurs heures dans le cantonnement militaire. Après ces intimidations, vous laissez tomber vos démarches et poursuivez votre vie à Kigali.

En avril 2001, vous êtes arrêté à Remera, alors que vous sortez du domicile d’un élève auquel vous avez donné des cours du soir. Parmi les policiers qui vous arrêtent, vous en reconnaissiez un qui est originaire de votre commune de Kibirira. Vous êtes détenu une nuit dans un container, puis relâché. Vous ne vous sentez pas en sécurité à Kigali car des militaires, accompagnés par les autorités locales, se présentent fréquemment chez vous, vous accusant de loger des interahamwe. Votre lien de famille avec [L.M.] et [C.M.] vous attire la suspicion des autorités. Ce contexte vous pousse à quitter le Rwanda en avril 2001 et à rejoindre le Cameroun où vous introduisez une demande d’asile. Vous obtenez le statut de réfugié en 2002 et reprenez vos études à l’université de Yaoundé I.

En février 2002, vous fondez, avec d’autres étudiants rwandais, une association nommée « Mutuelle des étudiants rwandais », dont le but est d’organiser des activités socioculturelles pour la communauté des étudiants des Grands-Lacs. L’association, que vous présidez jusqu’en 2008, crée un journal nommé *Ihuriro. Le Carrefour*.

En 2005, les universités du Cameroun sont secouées par des grèves étudiantes et vous participez à ces grèves en tant que représentant des étudiants de la faculté de sociologie. Vous êtes arrêté le 12 avril 2005 et incarcéré dans un camp militaire durant trois jours. Vous êtes ensuite libéré mais les militaires ont confisqué votre ordinateur et tous vos fichiers électroniques.

Dans le cadre de votre association, vous êtes contacté en 2007 par l’association France Turquoise qui recherche des témoins prêts à prendre la défense des soldats français suite aux accusations lancées par le Rwanda à l’encontre de ceux-ci. Vous organisez des conférences-débats au sein de l’université et récoltez des témoignages en faveur de la France, que vous envoyez à l’association France Turquoise. Mais suite à votre prise de position publique en faveur de la France, vous commencez à recevoir des menaces téléphoniques. Des inconnus vous reprochent d’être devenu une « force négative ». Vos enfants sont approchés à votre domicile par des personnes qui les interrogent en kinyarwanda.

En juin 2008, le secrétaire de votre association, [L.N.], disparaît mystérieusement après être rentré à Kigali pour faire de la recherche.

*En juillet 2008, le rédacteur en chef de votre journal *Ihuriro*, [J.D.M.], est retrouvé mort chez lui. Vous ignorez ce qu'il s'est passé mais les disparitions mystérieuses se multiplient au sein de la communauté rwandaise de Yaoundé et le bruit court que les escadrons de la mort du FPR opèrent.*

*Le 19 août 2008, vous obtenez un visa pour venir étudier en Belgique. Vous arrivez en Belgique le 5 septembre 2008 et y introduisez une demande d'asile le 12 novembre 2008.*

*Depuis votre départ, votre fiancée a déménagé car elle recevait la visite d'inconnus qui l'interrogeaient à votre sujet. Vous avez appris qu'un étudiant rwandais de Douala, membre de la Mutuelle des étudiants rwandais a été trouvé mort à son domicile. La cause de sa mort n'est pas connue.*

### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez exposé devant lui les véritables raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays et qui vous empêchent d'y retourner aujourd'hui. Il ne peut dès lors conclure qu'il existe en votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments ôtent en effet toute crédibilité à vos déclarations.*

**D'une part, le CGRA constate que les déclarations tenues devant lui divergent sensiblement de celles que vous avez tenues devant le HCR de Yaoundé dans le cadre de votre demande d'asile.**

**Premièrement**, concernant le sort de votre famille, vous avancez des versions totalement divergentes qui empêchent le CGRA d'accorder foi à vos propos. Tantôt vous déclarez que vos parents et vos deux frères ont été tués en 1997 (dossier HCR, courrier du 2 avril 2007), tantôt qu'ils ont été tués à leur domicile en date du 6 avril 2001 (dossier HCR, rapport d'interview), tantôt que votre père a d'abord été tué puis que vos frères ont fui à Kigali et ont été tués à ce moment là (dossier HCR, formulaire d'enregistrement), tantôt que vos parents et vos frères ont tous été tués en février 1998 (CGRA, 26 juin 2009, p. 9 et composition de famille complétée à l'Office). Confronté à ces différentes versions (CGRA, 6/11/2009, p.3), vous déclarez que votre famille est large et que vous avez des cousins que vous considérez comme des frères qui sont morts à Kigali. Vous n'expliquez nullement pourquoi de telles divergences existent sur les circonstances de la mort des membres de votre famille, divergences qui permettent de remettre en doute le caractère vécu de ces faits.

**Deuxièmement**, interrogé devant le CGRA sur les activités professionnelles de votre père (audition du 26/06/09, p.7, et composition de famille), vous répondez qu'il était commerçant à Gisenyi. Vous ne mentionnez nullement des activités politiques dans son chef, et ce en dépit du fait que la question vous a clairement été posée (*idem*, p.8). Or, dans votre dossier HCR (courrier du 2 avril 2007), vous déclarez avoir été « victime des fonctions politiques et militaires » que vos parents exerçaient au Rwanda. Vous déclarez que votre père était Officier supérieur dans les Forces Armées Rwandaises jusqu'en 1991, date à laquelle une blessure au combat lui a valu sa mise en disponibilité. Vous mentionnez aussi qu'il fut nommé directeur du projet de Développement en agri-élevage G.B.K Gishwati en 1992 et qu'il fut membre du Comité central du MRND (Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement). Interrogé sur ces omissions importantes lors de votre dernière audition devant le CGRA (6/11/09, p.3-4), vous répondez qu'on ne vous a pas demandé de raconter cela. Votre réponse n'est pas pertinente dans la mesure où il vous a été demandé d'exposer devant le CGRA les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays et qui vous empêchent d'y retourner. Que ces raisons divergent en fonction de l'instance devant laquelle vous paraissez ne permet pas au CGRA d'évaluer le bien fondé de votre demande d'asile et d'y apporter une réponse positive.

**Troisièmement**, le CGRA constate encore une autre divergence portant sur les persécutions dont vous auriez été victime à Kigali avant de quitter le Rwanda. Ainsi, vous déclarez devant lui (audition du 26 juin 2009, p.11-12), avoir été détenu durant une nuit en avril 2001 dans un container de la gendarmerie de Remera. Vous précisez qu'il s'agit de la seule arrestation que vous avez subie à Kigali. Or, devant le HCR de Yaoundé, vous déclarez avoir été arrêté en 2000 et détenu durant quatre mois dans un container à Remera. Confronté à cette divergence qui porte sur un événement central de votre récit d'asile (audition du 6/11/09, p.4-5), vous répondez avoir été détenu à plusieurs reprises et invoquez le fait qu'il n'est pas bon de tout raconter car cela peut causer des ennuis. Votre réponse n'est pas pertinente dans la mesure où une demande d'asile implique de faire confiance aux autorités auxquelles

on demande une protection. Il vous revenait donc d'exposer devant le CGRA l'ensemble des éléments pertinents pour examiner votre dossier. Cette divergence jette à nouveau un sérieux doute sur la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

**Quatrièmement, le CGRA constate que, devant le HCR de Yaoundé (lettre du 2 avril 2007), vous avez invoqué des tentatives d'empoisonnement subies lors de votre séjour dans un village du Cameroun (où vous déclariez d'ailleurs résider). Or, vous n'invoquez nullement ce problème lors de votre demande d'asile en Belgique. Interrogé à ce sujet (audition du 6/11/09, p.5), vous demeurez vague et incapable de préciser qui, pourquoi et comment, on aurait tenté de vous empoisonner. Vous ne vous rappelez plus non plus le nom du village où cela ce serait produit et déclarez n'y avoir passé que trois mois.**

*L'ensemble de ces contradictions (dont la liste n'est pas exhaustive) entre vos déclarations faites devant le HCR de Yaoundé et celles tenues devant le CGRA, compromet gravement la crédibilité de l'entièreté de votre récit d'asile et empêche le Commissariat de prêter foi au reste de vos propos.*

**D'autre part, le CGRA constate encore que tant votre crainte en cas de retour au Rwanda que votre crainte vis-à-vis du Cameroun ne se fonde sur rien de concret.**

*Ainsi, vous déclarez craindre un retour dans votre pays en raison de votre lien de parenté avec [L.M.] et [C.M.] (deux oncles paternels) et en raison de votre prise de position politique en faveur de la France (CGRA, 26/06/09, p.18-19).*

*Or, vous ne prouvez d'aucune manière votre lien de parenté avec ces deux hommes ou le fait que les autorités rwandaises seraient au courant de votre lien avec l'association France Turquoise. Si vos contacts avec cette association française ont été vérifiés par le CGRA, cela ne signifie pas pour autant que ces contacts sont connus par vos autorités et seraient suffisants pour vous valoir d'être persécuté en cas de retour dans votre pays.*

*Vu l'absence de crédibilité de vos propos relatifs à d'autres éléments de votre récit, le CGRA est en droit d'exiger de vous des preuves de ce que vous déclarez, ce que vous n'êtes pas parvenu à faire.*

*Quant aux menaces que vous auriez subies au Cameroun en raison de votre engagement politique, elles ne reposent sur rien de plus que vos déclarations. Le HCR de Yaoundé n'a par ailleurs aucune connaissance de ces menaces.*

**Pour le surplus, le CGRA relève que vous avez introduit une demande d'asile plus de deux mois après votre arrivée sur le territoire belge. Interrogé sur la tardiveté de votre demande (CGRA, 6/11/2009, p.7), vous répondez que vous ne vous sentiez pas en insécurité et ne ressentiez pas le besoin immédiat de demander une protection en Belgique. Votre manque d'empressement à demander l'asile (alors que vous l'aviez déjà demandé au Cameroun et connaissiez donc l'existence de cette procédure) relativise encore fortement la réalité de votre crainte de persécution.**

**Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne suffisent pas à infirmer les considérations exposées ci-dessus.**

*Ainsi, l'attestation d'identité complète ; l'attestation de bonne conduite, vie et moeurs ; l'attestation tenant lieu d'acte de naissance délivrée par le HCR en 2004 ; la carte d'identification de réfugié délivrée en février 2008 ; les certificats de réfugié du HCR délivrés en 2005 et 2007 ; vos cartes d'étudiant à l'université de Yaoundé de 2004 à 2008 ; votre titre de voyage de la Convention de Genève avec visa Shengen délivré par la Belgique ; votre attestation de composition familiale mentionnant les deux enfants que vous avez adoptés ; les attestations tenant lieu d'acte de naissance pour ces deux enfants délivrées par le HCR de Yaoundé, s'ils sont des indices de votre identité et de votre nationalité, ne prouvent nullement les faits invoqués à la base de votre demande d'asile. Ces documents prouvent tout au plus que vous avez obtenu le statut de réfugié à Yaoundé, élément que le CGRA ne remet pas en doute.*

*Le compte-rendu d'une rencontre entre le représentant du HCR au Cameroun et la communauté des réfugiés rwandais de Yaoundé qui a eu lieu le 31 octobre 2007, n'apporte rien quant à votre situation personnelle.*

*Les différents courriers que vous avez envoyés au HCR pour demander un emploi volontaire, la réinstallation dans un autre pays, une protection pour les deux filles que vous avez adoptées et un titre de voyage en vue d'obtenir un visa étudiant, ne comportent eux non plus aucun élément de nature à modifier l'évaluation du bien-fondé de votre demande d'asile.*

*Le courrier envoyé par le commandant [J.M.D] en date du 4 mai 2007, pour remercier les étudiants de la mutuelle rwandaise de Yaoundé de leur témoignage en faveur de la France, l'article « Nouvelles de l'association (juillet 2006-mars 2007) » paru le 18 mars 2007 et rédigé par l'association France Turquoise, le courriel que vous a adressé [M.R.], vice-présidente de l'association France Turquoise, en date du 8 novembre 2008, la lettre de soutien à l'enquête du juge antiterroriste français [J.L.B.] sur l'attentat du 6 avril 1994, rédigée par vous et datée du 23 juin 2007, les courriels échangés avec le Général [L.], prouvent que vous avez entretenu un lien avec l'association France Turquoise et que vous avez témoigné personnellement en faveur des militaires français. Tous ces documents ne prouvent cependant pas que vos contacts avec cette association sont connus de vos autorités, et que celles-ci vous persécuteraient pour cette raison.*

*L'extrait du journal *Ihuriro* daté du 13 juin 2007 n'apporte aucun élément vous concernant.*

*L'article du journal *Mutations* paru le 12 août 2003 : « Les escadrons de la mort rwandais à Yaoundé » relate l'assassinat d'un réfugié rwandais dans la capitale camerounaise mais n'apporte aucun début de preuve quant à votre propre crainte de persécution.*

*Les photographies prises durant les grèves des étudiants de Yaoundé en avril 2005 ne constituent nullement une preuve des faits que vous avez invoqués.*

*Une quittance relative à une somme payée pour soutenir l'armée du FPR en mars 2001 ne prouve rien quant aux faits de persécution que vous déclarez avoir subis au Rwanda.*

*Le journal « *L'avocat* » paru le 1er avril 2008 et comprenant un article intitulé « Des Rwandais bientôt rapatriés » a trait à une situation générale et n'apporte rien quant à votre cas individuel.*

*La lettre adressée par madame [M.E.] aux représentants de l'association France Turquoise, datée du 8 novembre 2008, ne suffit pas à étayer vos dires dans la mesure où il s'agit d'un courrier d'ordre privé sans garantie aucune quant à l'authenticité de son contenu.*

*La copie du mémoire que vous avez rédigé intitulé « La politique dictatoriale de Paul Kagame » ne change rien à l'évaluation du CGRA.*

*Enfin, l'article internet relatif à la mort d'un jeune Rwandais étudiant de l'Université de Douala, ne prouve rien quant à votre situation personnelle et aux menaces qui pèseraient sur vous au Cameroun.*

*Au vu de tous ces éléments, le Commissariat est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits entrepris dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), la

violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation du principe général de bonne administration. Elle retient une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les documents versés au Conseil**

3.1 La partie requérante a transmis au Conseil par télécopie en date du 6 juin 2011 sept documents à savoir : la preuve de la reconnaissance de la qualité de réfugié par le CGRA en faveur de [U.N] dont il est le cousin et ancien tuteur au Cameroun, le questionnaire CGRA de [U.M.], l'attestation de composition de famille au Cameroun (document déjà versé au dossier administratif), la demande d'annulation de la visite en France du Président du Rwanda (document envoyé par le requérant au Président français en sa qualité de coordinateur des sociétés civiles des Grands Lacs, un document signé par le requérant le 27 mars 2010 sur les préoccupations de vérité et de justice sur le drame rwandais, la preuve de la publication en ligne du document référencé comme pièce n°4 et la preuve de la publication en ligne du document référencé comme pièce n°5.

3.2 le Conseil rappelle que « *L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Dans la mesure où ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi précitée. Le Conseil les prend en considération.

### **4. L'examen du recours**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* » Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2 La décision attaquée rejette la demande du requérant après avoir relevé que ses déclarations divergent sensiblement de celles tenues devant le HCR de Yaoundé dans le cadre de sa demande d'asile. Elle relève à cet effet des divergences concernant le sort de sa famille, un oubli quant à la fonction militaire et politique de son père, des divergences concernant sa détention et le défaut de mentionner l'empoisonnement dont il a été victime. Elle estime par ailleurs que sa crainte en cas de retour au Rwanda ou au Cameroun ne se fonde sur rien de concret. Elle considère que le requérant ne prouve pas que les autorités rwandaises seraient au courant de son lien avec l'association *France Turquoise* et estime que les menaces subies au Cameroun en raison de son engagement politique ne reposent que sur ses déclarations. Elle reproche la tardiveté de l'introduction de la demande d'asile deux mois après son arrivée en Belgique. Enfin, elle écarte les documents produits car ils ne se

rapportent pas, selon elle, à la situation personnelle du requérant et ne prouvent nullement les faits invoqués à la base de sa demande d'asile.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que la version donnée sur le sort de sa famille est tout à fait conforme à la réalité vécue. Le requérant explique qu'il n'a mentionné que les activités récentes de son père. Il concède qu'il a exagéré sur sa détention de quatre mois et qu'il s'agit de plusieurs détentions sur une période de quatre mois. En ce qui concerne les tentatives d'empoisonnement, il s'agit selon le requérant, de sorcellerie et il doutait que les autorités belges puissent comprendre ce phénomène. La partie requérante considère par ailleurs que dire que les services de renseignements rwandais ne seraient pas au courant des relations entre le requérant et l'association « France Turquoise » relève d'une méconnaissance desdits services. Elle estime en outre que le requérant a démontré avec des documents qu'il a pu réunir que des Rwandais ont été tués au Cameroun dans des circonstances non élucidées. Elle rappelle que le requérant est arrivé pour faire un Master en Sciences de la population et du développement et qu'il a d'abord cherché à s'intégrer dans le milieu universitaire avant de faire sa demande d'asile. Enfin, la partie requérante considère qu'il est infondé que la partie défenderesse prétende que le soutien affiché publiquement par l'association « Mutuelle Rwandaise de Yaoundé » en faveur de l'opération Turquoise reste inconnu des autorités de Kigali.

4.4 Le Conseil constate dans un premier temps qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que la qualité de réfugié a été reconnue au requérant au Cameroun.

4.4.1 La circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre Etat a une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « *aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.* »

4.4.2 Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.3 Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle (cfr. Notamment CCE n°57.124 du 1<sup>er</sup> mars 2011).

4.4.4 En l'espèce, le requérant s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié au Cameroun, en l'absence d'éléments permettant de conclure que ce statut a été acquis par fraude ou que les circonstances ayant amené à lui octroyer ce statut ont cessé d'exister, il convient d'examiner ses craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, à savoir le Cameroun.

Les divergences retenues par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant consignées dans le cadre de sa procédure d'asile au Cameroun et celles consignées dans le cadre de la présente demande ne peuvent suffire à conclure que le statut de réfugié du requérant a été acquis par fraude. En effet, d'une part, la partie défenderesse se limite à indiquer que les divergences relevées compromettent gravement la crédibilité de l'entièreté du récit d'asile mais ne tire pas d'autre conclusion que celle qui « empêche le Commissariat de prêter foi au reste » des propos tenus par le requérant. Et, d'autre part, la partie requérante apporte des explications plausibles sur la plupart de ces motifs.

4.5 Le Conseil estime que les propos du requérant sont convaincants et constants quant à sa crainte exprimée envers le Cameroun. Le requérant a, en effet, produit suffisamment d'éléments qui accréditent la thèse selon laquelle des personnes qui, à l'instar du requérant, montrent un certain profil familial, politique et critique à l'égard des autorités rwandaises actuelles, peuvent nourrir des craintes fondées de persécutions au Cameroun. Face à ces craintes, le requérant démontre à suffisance, par la production de plusieurs pièces, que les autorités camerounaises ne peuvent ou ne veulent protéger ces personnes. Le Conseil considère à cet égard particulièrement important l'engagement du requérant au sein de la Mutuelle des étudiants rwandais, sa qualité de fondateur d'un organe de presse dont le secrétaire général semble bien avoir été assassiné, son profil d'intellectuel hutu et sa qualité de fils de militaire de haut rang doublé d'une carrière politique au sein du MRND, ancien parti au pouvoir au Rwanda.

4.6 Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a participé à suffisance à la charge de la preuve en apportant de nouveaux documents notamment la reconnaissance du statut de réfugié de sa nièce par le Commissariat général.

4.7 Qu'au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il a quitté le Cameroun et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son opinion politique et de sa race.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE